

même liberté de prendre, recouvrer et transmettre des biens immeubles dans toute l'étendue de la province, qu'ont les sujets nés ou naturalisés, l'aubain est placé sur le même pied que le sujet né, et peut réclamer concurremment avec un héritier naturalisé, les meubles aussi bien que les immeubles; quoique les meubles ne soient pas mentionnés dans la 12e section du dit acte, ils sont censés compris dans les termes plus étendus, les immeubles:—*Smith & Mondelot, JJ.*, 1854, *Corse et al. vs Corse*, 4 L. C. R., 310.

DOCTRINE FRANÇAISE.

1. En matière civile, celui qui est étranger n'a que les droits qu'il tire du Code civil, mais il jouit des avantages qui découlent du droit naturel et du droit des gens:—*Domat*, liv. 4, 2, § 13.—*Bacquet, Dr. d'aub.*, 3 p., c. 27, n. 4; c. 18, n. 3, 4; 4 p., c. 31, n. 2.—*Pothier*,

26. L'étranger ne peut servir comme juré.¹

Cod.—S. R. C., c. 8, s. 23.—S. R. B. C., c. 84, s. 41, § 3 et 4.

Stat.—S. R. Q., 6229, (*ref. A. U.*, 33 V., c. 14, ss. 25, 26; *S. R. C.*, c. 174 et s., 161; 46

27. L'étranger, quoique non résidant dans le Bas-Canada, peut y être poursuivi pour l'exécution des obligations qu'il a contractées même en pays étranger.

Cod.—12 V., c. 38, ss. 14, 49, 94.—S. R. B. C., c. 83, s. 61.—2 *Pand. Frang.*, 140.—1 *Pigeau*, 85.—*Raveau*, 6.—*Ord.* 1697, tit. 2, art. 7.—C. N. 14.

C. N. 14.—L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français.

Cone.—C. e., 25.

Doct. can.—*Roy*, C. e., 32.—*Beaudry*, C. e., 47.—1 *Mignault*, C. e., 144.—*Lafleur*, *Conflict of Laws*, 209.

JURISPRUDENCE CANADIENNE.

1. The principal establishment within the province of Quebec of a foreign corporation doing business in the province, is its domicile

¹ *Texte abrogé.*—26. L'étranger peut aussi servir comme juré, dans tous les cas où, d'après la loi, le jury doit être composé pour moitié d'étrangers.

Rem.—Ce texte avait été amendé par les statuts ci-dessus cités.

Int. aux Cout., c. 2, § 2, n. 30; *Do*, *Personnes*, t. 2, s. 2.—*Merlin*, *vo Etranger*, § 1, n. 7 et s.; *vo Aubain*, n. 4; *Quest. vo Propriété littéraire*, § 2, n. 1.—1 *Loché*, 176, n. 75; 191, n. 12, 13; 229, n. 20; 382, n. 17.—*Delvincourt*, 2ème par. 108 et s.—1 *Duranton*, n. 159, 168.—1 *Toullier*, 108 et s.—1 *Vazelle*, *Prescrip.* n. 20 et s.—1 *Trolong*, *Prescrip.*, 35.—1 *Laurent*, n. 405 et s.

V. A.:—1 *Aubry et Rau*, § 77, 284 et s. et 313, § 85; 288, § 77; 293 et s., § 78, note 15; 188, § 34.—2 *Zachariae*, § 23; *Do*, t. 1, 76.—1 *Massé*, n. 593; *Do*, *Dr. Com.*, t. 2, n. 27, 29.—1 *De Fréminville*, *Minorité*, 146 et s.—1 *Demolombe*, n. 240 et s., 245, 267.—1 *Laurent*, n. 430 et s., 445; *Do*, t. 4, n. 366.—1 *Duranton*, n. 94.—*Demangeat*, n. 80, 364 et s.—*Ballot*, *Rev. crit.*, t. 7, 90.

V. A. *Ord.*, 2 mars, 1431 et 1493, art. 88; et l'*Ord. de Blois*, art. 357.

26. An alien cannot serve as a juror.¹

V., c. 16, s. 3 (Q.); 5776, (*ref. A. U.*, s. 92; 46 V., c. 16, s. 3.)

Doct. can.—1 *Loranger*, C. e., 245.—*Beaudry*, C. e., 46.—1 *Mignault*, C. e., 144.

27. Aliens, although not resident in Lower Canada, may be sued in its courts for the fulfilment of obligations contracted by them even in foreign countries.

within the meaning of art. 34 C. p. c., though its head office may be in another country. Service at such domicile, upon the manager of the corporation, is equivalent to personal service within the meaning of said Art. 34 C. p. c.:—*Q. B.*, 1892, *Bank of British North America & Stewart*, *R. J. Q.*, 1 B. R., 56.

2. Where an alien, not resident in the province of Quebec, is sued in its courts, for the fulfilment of an obligation contracted by him in a foreign country, the question is not one of jurisdiction, but of due service of process, and if the defendant appears and does not attack the service made upon him by an exception to the form he must be held to be properly before the court:—*Wartle*, *J.*, 1892, *Baxter vs Sterling*, *R. J. Q.*, 2 C. S., 496; 16 L. N., 248.

DOCTRINE FRANÇAISE.

Reg.—*Ubi in rem actio exerceri debeat*.

1. Le mot obligation de cet article ne doit pas

¹ *Abrogated text.*—26. Aliens may also serve as jurors, in all cases where, according to law, a jury must be composed one half of foreigners.

Rem.—This text had been amended by the statutes cited above.